



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-297

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble /**

84-2024-10-14-00006 - ARRÊTÉ SG n° 2024-11 portant modification de la composition du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique **??** de l'académie de Grenoble (4 pages) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-09-26-00018 - Arrêté n°2024-09-0057 portant détermination de la dotation globale du financement 2024 de l'Équipe Mobile Santé Précarité géré par l'association "Solidarité Santé 63" (6 pages) Page 9

84-2024-10-09-00001 - Arrêté n°2024-09-0059 portant détermination de la dotation globale du financement 2024 du dispositif ACT "un chez soi d'abord - Clermont Auvergne Métropole" (3 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-09-12-00024 - 2024-14-0384 Portant extension de capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) (4 pages) Page 18

84-2024-09-12-00025 - 2024-14-0385 Portant extension de capacité de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) (4 pages) Page 22

84-2024-09-12-00026 - 2024-14-0386 Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA PLAINE » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) (4 pages) Page 26

84-2024-09-12-00027 - 2024-14-0387 Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN » situé à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520) (4 pages) Page 30

84-2024-09-12-00028 - 2024-14-0388 Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE ROANNE » situé à ROANNE (42300) (4 pages) Page 34

84-2024-09-12-00029 - 2024-14-0389 Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CH **??** MAURICE ANDRE » situé à SAINT-GALMIER (42330) **??** (4 pages) Page 38

84-2024-09-16-00025 - 2024-14-0390 Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG-ARGENTAL » situé à BOURG-ARGENTAL (42220) (4 pages) Page 42

84-2024-09-12-00030 - 2024-14-0391 Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT-HEAND » situé à SAINT-HEAND (42570) (4 pages) Page 46

84-2024-09-12-00031 - 2024-14-0392 Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE **??**LA RICAMARIE » situé à LA RICAMARIE (42150) (4 pages) Page 50

84-2024-09-12-00032 - 2024-14-0393 Portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD **??**SEMAD 24/24 LE COTEAU » situé à LE COTEAU (42120) (4 pages) Page 54

84-2024-09-12-00033 - 2024-14-0453 Portant extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD **??**PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE-DE-GIER (42800) (4 pages) Page 58

84-2024-09-12-00034 - 2024-14-0454 Portant extension de capacité de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD **??**PLEIADES » situé à ROANNE (42300)**??** (4 pages) Page 62

84-2024-09-12-00035 - 2024-14-0455 Arrêté N° 2024-14-0455**??**Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD **??**ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) (4 pages) Page 66

84-2024-09-12-00036 - 2024-14-0456 Portant extension de capacité de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD **??**DOMISOINS » situé à SAINT-ETIENNE (42100)**??** (4 pages) Page 70

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2024-10-10-00005 - Arrêté n° 2024-17-0447 du 10 octobre 2024 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (42) (2 pages) Page 74

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-10-04-00008 - Arrêté n°2024-17-0437 portant création du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville par fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par le centre hospitalier de Beaujeu et le centre hospitalier de Belleville, au profit de ce nouvel établissement (5 pages) Page 76

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2024-10-14-00001 - Arrêté n° 2024-16-0100 du 14 octobre 2024 portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX GREFFES DIGESTIFS pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**??** (1 page) Page 81

84-2024-10-14-00002 - Arrêté n° 2024-16-0101 du 14 octobre 2024 portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés (IAS) Loire Haute-Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**????** (1 page) Page 82

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-10-11-00013 - 2024-10 Décision RRPA (3 pages)

Page 83

**84\_DSAC centre-est\_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /**

84-2024-10-08-00007 - Arrêté n° PRO 2024-50 DSAC-CE du 8 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté DSAC-CE\_2019\_10\_07\_01 du 7 octobre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société : Jet Corporate (2 pages)

Page 86

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-10-14-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-194 du 14 octobre 2024 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble. (4 pages)

Page 88

84-2024-10-14-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-195 du 14 octobre 2024 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (8 pages)

Page 92

84-2024-10-14-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-196 du 14 octobre 2024 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (5 pages)

Page 100

## **ARRÊTÉ SG n° 2024-11**

### **Arrêté du 14/10/2024 portant modification de la composition du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté SG n°2022-29 du 22/12/2022 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté SG n°2023-09 du 25/09/2023 portant modification des membres du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté SG n°2024-06 du 05/06/2024 portant modification des membres du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble,

Vu la proposition de la FSU en date du 12 septembre 2024 de remplacer Madame Carlier et Madame Caddet, membres suppléants du CSA, par Madame Eyraud et Madame Chatagner.

Vu les listes des représentants présentées par les organisations syndicales,

#### **ARRETE :**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité social d'administration académique (articles 1<sup>er</sup> à 2)**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

##### **Article 2**

La composition du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour un mandat de 4 ans, et s'établit désormais ainsi qu'il suit :

**1. Au titre de la FSU – 5 sièges**

**Titulaires**

Monsieur François LECOINTE  
Madame Zahia BOUNEMOURA  
Madame Magali DERUELLE  
Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN  
Madame Marilyn MEYNET

**Suppléants**

Monsieur Maxime VEGHIN  
Madame Isabelle AMODIO  
Monsieur Olivier MOINE  
Madame Amélie CHAPAPRIA  
Monsieur Luc BASTRENTAZ

**2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges**

**Titulaires**

Monsieur Serge RAVEL  
Madame Sophie DESCAZAUX

**Suppléants**

Monsieur Jean-Marie LASSERRE  
Monsieur Marc DURIEUX

**3. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges**

**Titulaires**

Madame Muriel SALVATORI  
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

**Suppléants**

Monsieur Gilles PETIT  
Madame Véronique UNAL

**4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège**

**Titulaire**

Monsieur Régis HÉRAUD

**Suppléant**

Monsieur Alain PIAT

**Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)**

**Article 3**

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

**Article 4**

La composition de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour un mandat de 4 ans, et s'établit désormais ainsi qu'il suit :

**1. Au titre de la FSU – 5 sièges**

**Titulaires**

Madame Marilyn MEYNET  
Madame Amélie CHAPAPRIA  
Monsieur Maxime VEGHIN  
Madame Isabelle AMODIO

**Suppléants**

Madame Anne DORTEL  
Madame Sonia CHATAGNER  
Monsieur Yann QUEINNEC  
Madame Catherine WALTHERT-SELOSSE

Monsieur Luc BASTRENTAZ

Madame Sandrine EYRAUD

**2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges**

**Titulaires**

Monsieur Serge RAVEL  
Monsieur Marc DURIEUX

**Suppléants**

Monsieur Francis MENEU  
Madame Odile BAUSSART

**3. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges**

**Titulaires**

Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF  
Monsieur Gilles PETIT

**Suppléants**

Madame Karen SOLIER  
Monsieur Michel IMBERT

**4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège**

**Titulaire**

Monsieur Alain PIAT

**Suppléant**

Monsieur Christophe BOUCHARECHAS

**Article 5**

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats restant à courir.

**Article 6**

L'arrêté SG n° 2024-06 du 5 juin 2024 est abrogé.

**Article 7**

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 14 octobre 2024

**Hélène Insel**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2024-09-0057**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'Equipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'association « Solidarité Santé 63 »  
N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-09-0023 du 4 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 899 €	345 471 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	230 984 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 587 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	345 471 €	345 471 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) 41 rue Daguerre 63000 Clermont-Ferrand, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » est fixée à **345 471 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) 41 rue Daguerre 63000 Clermont-Ferrand, gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **345 471 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.



**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2024

La directrice départementale adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLP', written in a cursive style.

**Marie-Laure PORTRAT**



**Arrêté n° 2024-09-0059**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » sis 13 rue Condorcet, 63000 CLERMONT-FERRAND, géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole »**  
**N° FINESS EJ : 63 001 559 - N° FINESS ET : 63 001 560**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0066 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » (N° FINESS EJ : 63 001 559 - N° FINESS ET : 63 001 560) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1840,00 € rebasage des places existantes</i>	40 541 €	417 510 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	307 950 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 019 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	143 960 €	417 510 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	273 550 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » est fixée à **143 960 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **417 510 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 octobre 2024

La directrice départementale adjointe



**Marie-Laure PORTRAT**

**Arrêté N° 2024-14-0384**

**Portant extension de capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430)**

*GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0089 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FEDERATION ADMR LOIRE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET-(42430) à compter du 15 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0044 du 23 février 2024 portant changement d'adresse du « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 05 juin 2024 pour l'extension de 12 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD AIX URFE » sis 96 Boulevard de l'Astrée à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 12 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 41 à 53 places réparties comme suit :

- 53 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2019, soit jusqu'au 15 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 rue Adamas – 4 2210 MONTROND-LES-BAINS  
N° FINESS EJ : 42 000 169 5  
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD AIX URFE

Adresse : 96 Boulevard de l'Astrée – 42 430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET  
N° FINESS ET : 42 000 596 9  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	41

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BULLY
- CERVIERES
- CHAMPOLY
- CHAUSSETERRE
- CHERIER
- CREMEAUX
- GREZOLLES
- JURE
- LA CHAMBA
- LA CHAMBONIE
- LA COTE EN COUZAN
- LA TUILIERE
- LA VALLA SUR ROCHEFORT
- LES SALLES
- LURE
- NOIRETABLE
- NOLLIEUX
- POMMIERS
- SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT
- SAINT GEORGES DE BAROILLE
- SAINT GERMAIN LAVAL
- SAINT JEAN LA VETRE
- SAINT JULIEN D'ODDES
- SAINT JUST EN CHEVALET
- SAINT MARCEL D'URFE
- SAINT MARTIN LA SAUVETTE
- SAINT POLGUES
- SAINT PRIEST LA PRUGNE
- SAINT PRIEST LA VETRE
- SAINT ROMAIN D'URFE
- SOUTERNON
- VETRE SUR ANZON
- VEZELIN SUR LOIRE

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**Arrêté N° 2024-14-0385**

**Portant extension de capacité de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660)**

*GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0090 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FEDERATION ADMR LOIRE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) à compter du 15 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0045 du 23 février 2024 portant changement d'adresse du « SSIAD SAINT GENEST MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 5 juin 2024 pour l'extension de 4 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX » sis 9 Parc Maréchal Foch à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 4 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 15 à 19 places réparties comme suit :

- 19 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2019, soit jusqu'au 15 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 rue Adamas – 42 210 MONTROND-LES-BAINS  
N° FINESS EJ : 42 000 169 5  
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX

Adresse : 9 Parc Maréchal Foch – 42 660 SAINT-GENEST-MALIFAUX  
N° FINESS ET : 42 000 600 9  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	15

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- JONZIEUX
- LE BESSAT
- MARLHES
- PLANFOY
- SAINT GENEST MALIFAUX
- SAINT REGIS DU COIN
- SAINT ROMAIN LES ATHEUX
- TARENTEISE

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**Arrêté N° 2024-14-0386**

**Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA PLAINE » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210)**

*GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7805 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FEDERATION ADMR LOIRE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA PLAINE » situé à MONTROND-LES BAINS- (42210) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0047 du 13 février 2024 portant changement d'adresse du « SSIAD DE LA PLAINE » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 5 juin 2024 pour l'extension de 5 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA PLAINE » sis 446 rue du Riou à MONTROND-LES-BAINS (42210) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 5 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 20 à 25 places réparties comme suit :

- 24 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 rue Adamas – 42 210 MONTROND-LES-BAINS  
 N° FINESS EJ : 42 000 169 5  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD DE LA PLAINE

Adresse : 446 rue du Riou – 42 210 MONTROND-LES-BAINS  
 N° FINESS ET : 42 078 730 1  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	19
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	1	1	Le présent arrêté	

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BOISSET LES MONTROND
- CHALAIN LE COMTAL
- CHAMBEON
- GREZIEUX LE FROMENTAL
- L'HOPITAL LE GRAND
- MAGNEUX HAUTE RIVE
- MARCLOPT
- MONTROND LES BAINS
- MORNAND EN FOREZ
- PRECIEUX
- SAINT ANDRE LE PUY
- SAINT LAURENT LA CONCHE
- UNIAS

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**Arrêté N° 2024-14-0387**

**Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN » situé à SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42520)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7796 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE SAINT-PIERRE-DE-BŒUF » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-PIERRE-DE-BŒUF » situé à SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42520) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0026 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du « CH DE SAINT-PIERRE-DE-BŒUF » au profit du « CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN » dans le cadre d'une fusion-crétion des centres hospitaliers de PELUSSIN et SAINT-PIERRE-DE-BŒUF ;

Considérant la demande du gestionnaire le 9 juin 2024 pour l'extension de 7 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN » sis 2 route de la Dame à SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42520) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 32 à 39 places réparties comme suit :

- 37 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN**

Adresse : 1 Place Abbé Vincent – 42 410 PELUSSIN  
N° FINESS EJ : 42 001 693 3  
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

**Etablissement : SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN**

Adresse : 2 rue de la Dame – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF  
N° FINESS ET : 42 000 260 2  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	30
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	2	Le présent arrêté	

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- BESSEY
- CHAVANAY
- CHUYER
- LA CHAPPELLE VILLARS
- LUPE
- MACLAS
- MALLEVAL
- PELUSSIN
- ROISEY
- SAINT APPOLINARD
- SAINT MICHEL SUR RHONE
- SAINT PIERRE DE BOEUF
- VERANNE
- VERIN

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**Arrêté N° 2024-14-0388**

**Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE ROANNE » situé à ROANNE (42300)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7806 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE ROANNE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CHG DE ROANNE » situé à ROANNE (42300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire le 7 juin 2024 pour l'extension de 7 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE ROANNE » sis 28 rue de Charlieu - BP 511 à ROANNE CEDEX (42328) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 78 à 85 places réparties comme suit :

- 72 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)aux personnes âgées (ESA).

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

Adresse : 28 rue de Charlieu - BP 511 – 42 328 ROANNE CEDEX  
 N° FINESS EJ : 42 078 003 3  
 Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

#### Etablissement : SSIAD DU CH DE ROANNE

Adresse : 28 rue de Charlieu - BP 511 – 42 328 ROANNE CEDEX  
 N° FINESS ET : 42 078 735 0  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	65
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	3	Le présent arrêté	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	-	10	ARS n°2016-7806

#### Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- LE COTEAU
- MABLY
- RIORGES
- ROANNE
- VILLEREST

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Arrêté N° 2024-14-0389**

**Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé à SAINT-GALMIER (42330)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7809 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH MAURICE ANDRE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE ST GALMIER » situé à SAINT-GALMIER (42330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0028 du 6 février 2024 portant modification administrative de l'adresse de l'entité juridique gestionnaire et du « SSIAD CH MAURICE ANDRE » à SAINT-GALMIER (42330) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 31 mai 2024 pour l'extension de 2 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Maurice André pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CH MAURICE ANDRE » sis 50 Route de Cuzieu à SAINT-GALMIER (42330) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 32 à 34 places réparties comme suit :

- 34 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE

Adresse : 50 Route de Cuzieu – 42 330 SAINT-GALMIER  
N° FINESS EJ : 42 078 071 0  
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

#### Etablissement : SSIAD CH MAURICE ANDRE

Adresse : 50 Route de Cuzieu – 42 330 SAINT -GALMIER  
N° FINESS ET : 42 078 795 4  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	32

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AVEIZIEUX
- BELLEGARDE EN FOREZ
- CHAMBOEUF
- CHEVRIERES
- CUZIEU
- RIVAS
- SAINT BONNET LES OULES
- SAINT CYR LES VIGNES
- SAINT GALMIER
- SAINT MEDARD EN FOREZ
- VEAUCHE

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Arrêté N° 2024-14-0390**

**Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG-ARGENTAL » situé à BOURG-ARGENTAL (42220)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE DE SANTE INFIRMIER CANTON BOURG-ARGENTAL*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7797 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « SSIAD BOURG-ARGENTAL » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG-ARGENTAL » situé à BOURG ARGENTAL (42220) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0033 du 17 juin 2020 portant modification de l'arrêté conjoint ARS et Départemental de la Loire n°2019-14-0176 du 14 novembre 2019 en ce qui concerne notamment l'adresse du SSIAD ;

Considérant la demande du gestionnaire le 16 mai 2024 pour l'extension de 5 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « CSI CANTON BOURG-ARGENTAL » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE BOURG-ARGENTAL » sis 2 rue du Poisor à BOURG-ARGENTAL (42220) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 5 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 25 à 30 places réparties comme suit :

- 30 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale  
Astrid LESBROS

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : CSI CANTON BOURG-ARGENTAL

Adresse : 2 rue du Poisor – 42 220 BOURG-ARGENTAL  
N° FINESS EJ : 42 001 152 0  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD DE BOURG-ARGENTAL

Adresse : 2 rue du Poisor – 42 220 BOURG-ARGENTAL  
N° FINESS ET : 42 001 154 6  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	25

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- SAINT MARCEL LES ANNONAY
- RIOTORD
- BOURG ARGENTAL
- BURDIGNES
- COLOMBIER
- GRAIX
- LA VERSANNE
- LE BESSAT
- SAINT APPOLINARD
- SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
- SAINT REGIS DU COIN
- SAINT SAUVEUR EN RUE
- THELIS LA COMBE

**Arrêté N° 2024-14-0391**

**Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT-HEAND » situé à SAINT-HEAND (42570)**

*GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE DE SAINT HEAND*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7818 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MAISON DE RETRAITE DE SAINT-HEAND » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT-HEAND » situé à SAINT-HEAND (42570) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire le 29 mai 2024 pour l'extension de 8 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la MAISON DE RETRAITE DE SAINT-HEAND pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT-HEAND » sis 11 Avenue Louis Thiollier - BP 29 à SAINT-HEAND (42570) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 35 à 42 places réparties comme suit :

- 40 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE SAINT-HEAND**

Adresse : 11 Avenue Louis Thiollier – 42 570 SAINT-HEAND  
 N° FINESS EJ : 42 000 071 3  
 Statut : 21 - Etablissement Social Communal

**Etablissement : SSIAD DE SAINT-HEAND**

Adresse : Maison de Retraite de Saint-Héand - 11 Avenue Louis Thiollier - BP 29 – 42 570 SAINT-HEAND  
 N° FINESS ET : 42 079 245 9  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	35
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	/	2	Le présent arrêté

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- FONTANES
- L'ETRAT
- LA GIMOND
- LA TALAUDIERE
- LA TOUR EN JAREZ
- MARCENOD
- SAINT CHRISTO EN JAREZ
- SAINT HEAND
- SAINT JEAN BONNEFONDS
- SORBIERS

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2021

**Arrêté N° 2024-14-0392**

**Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA RICAMARIE » situé à LA RICAMARIE (42150)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7814 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA RICAMARIE » situé à LA RICAMARIE (42150) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande du gestionnaire le 16 mai 2024 pour l'extension de 7 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA RICAMARIE » sis 6 rue Martin Bernard à LA RICAMARIE (42150) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 26 à 33 places réparties comme suit :

- 33 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE

Adresse : 6 rue Martin Bernard – 42 150 LA RICAMARIE  
N° FINESS EJ : 42 000 082 0  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD DE LA RICAMARIE

Adresse : 6 rue Martin Bernard – 42 150 LA RICAMARIE  
N° FINESS ET : 42 078 918 2  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	26

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LA RICAMARIE

**Arrêté N° 2024-14-0393**

**Portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU » situé à LE COTEAU (42120)**

*GESTIONNAIRE : SEMAD 24/24*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7816 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SEMAD 24/24 » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU » situé à LE COTEAU (42120) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire le 17 mai 2024 pour l'extension de 10 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « SEMAD 24/24 » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU » sis Résidence La Citadelle - 6 rue Auguste Bousson à LE COTEAU (42120) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 10 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 37 à 47 places réparties comme suit :

- 44 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : SEMAD 24/24

Adresse : Résidence La Citadelle - 6 rue Auguste Bousson – 42 120 LE COTEAU  
 N° FINESS EJ : 42 000 212 3  
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU

Adresse : Résidence La Citadelle - 6 rue Auguste Bousson – 42 120 LE COTEAU  
 N° FINESS ET : 42 079 226 9  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	34
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	3	Le présent arrêté	

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- COMBRE
- COMMELLE VERNAY
- CORDELLE
- COUTOUVRE
- LE COTEAU
- MONTAGNY
- NOTRE DAME DE BOISSET
- PARIGNY
- PERREUX
- PRADINES
- SAINT CYR DE FAVIERES
- SAINT VINCENT DE BOISSET

**Arrêté N° 2024-14-0453**

**Portant extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE-DE-GIER (42800)**

*GESTIONNAIRE : PCI MAINTIEN A DOMICILE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7821 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SOS MAINTIEN A DOMICILE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE-DE-GIER (42800) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1368 et Départemental n°2017-08 du 27 juillet 2017 portant modification de la raison sociale « SOS MAINTIEN A DOMICILE » en « PCI MAINTIEN A DOMICILE » ;

Considérant la demande du gestionnaire le 17 mai 2024 pour l'extension de 15 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « PCI MAINTIEN A DOMICILE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE » sis 2 Place du Général Valluy à RIVE-DE-GIER (42800) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 15 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 75 à 90 places réparties comme suit :

- 72 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 8 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse : 2 Place du Général Valluy – 42 800 RIVE-DE-GIER  
 N° FINESS EJ : 42 079 451 3  
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse : 2 Place du Général Valluy – 42 800 RIVE-DE-GIER  
 N° FINESS ET : 42 079 452 1  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	57
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	8	8	Le présent arrêté	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10	ARS n°2017-1368	

#### Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- CELLIEU</li> <li>- CHAGNON</li> <li>- CHATEAUNEUF</li> <li>- DARGOIRE</li> <li>- DOIZIEUX</li> <li>- FARNAY</li> <li>- GENILAC</li> <li>- LA GRAND CROIX</li> <li>- LA TERRASSE SUR DORLAY</li> <li>- LORETTE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAVEZIN</li> <li>- RIVE DE GIER</li> <li>- SAINT JOSEPH</li> <li>- SAINT MARTIN LA PLAINE</li> <li>- SAINT PAUL EN JAREZ</li> <li>- SAINT ROMAIN EN JAREZ</li> <li>- SAINTE CROIX EN JAREZ</li> <li>- TARTARAS</li> <li>- VALFLEURY</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Arrêté N° 2024-14-0454**

**Portant extension de capacité de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PLEIADES » situé à ROANNE (42300)**

*GESTIONNAIRE : SCOP PLEIADES*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7817 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LIEN EN ROANNAIS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LIEN EN ROANNAIS » situé à ROANNE (42300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0341 du 31 octobre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association « PLEIADES » pour le fonctionnement du « SSIAD PLEIADES » au profit de la société « SCOP PLEIADES » ;

Considérant la demande du gestionnaire le 31 mai 2024 pour l'extension de 11 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société « SCOP PLEIADES » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD PLEIADES » sis 11 rue du Mayollet à ROANNE (42300) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 11 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 38 à 49 places réparties comme suit :

- 49 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : SCOP PLEIADES

Adresse : 7 Faubourg Saint Antoine – 42 110 FEURS

N° FINESS EJ : 42 001 865 7

Statut : 73 - Société Anonyme

#### Etablissement : SSIAD PLEIADES

Adresse : 11 rue du Mayollet – 42 300 ROANNE

N° FINESS ET : 42 079 228 5

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	38

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- COMMELLE VERNAY
- LE COTEAU
- LENTIGNY
- MABLY
- OUCHES
- RIORGES
- ROANNE
- SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
- SAINT LEGER SUR ROANNE
- VILLEREST

**Arrêté N° 2024-14-0455**

**Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0100 du 21 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF) » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ARSEF » à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0174 du 30 avril 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 30 mai 2024 pour l'extension de 2 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF) » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » sis 9 rue Gambetta à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 46 à 48 places réparties comme suit :

- 38 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 33 %.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF)**

Adresse : 9 rue Gambetta – 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE

N° FINESS EJ : 42 000 436 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : SSIAD ARSEF**

Adresse : 9 rue Gambetta – 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE

N° FINESS ET : 42 000 441 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	36
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0174	10	ARS n°2024-14-0174

### Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- SAINT-ETIENNE -LE CHAMBON- FEUGEROLLES - LA RICAMARIE - VILLARS
- ROCHE LA MOLIERE - SAINT GENEST-LERPT - ST PRIEST EN JAREZ - ST JEAN BONNEFONDS
- FIRMINY – FRAISSES - UNIEUX
- BOURG-ARGENTAL – PLANFOY – MARLHES - ST REGIS DU COIN- JONZIEUX
- ST SAUVEUR EN RUE- TARENDAISE - LE BESSAT – COLOMBIER - THELIS LA COMBE
- LA VERSANNE - ST JULIEN MOLIN MOLETTE - ST ROMAIN LES ATHEUX - BESSEY

**Arrêté N° 2024-14-0456**

**Portant extension de capacité de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DOMISOINS » situé à SAINT-ETIENNE (42100)**

*GESTIONNAIRE : DOMISOINS*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2009-625 du 15 décembre 2009 portant création du service de soins infirmiers « DOMISOINS » d'une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0091 du 31 août 2020 portant modification de l'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DOMISOINS » situé à SAINT-ETIENNE (42100) ;

Considérant la demande du gestionnaire le 16 mai 2024 pour l'extension de 11 places ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « DOMISOINS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DOMISOINS » sis 2 rue Hector Berlioz à SAINT-ETIENNE (42100) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par une extension de capacité de 11 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 38 à 49 places réparties comme suit :

- 49 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2009, soit jusqu'au 15 décembre 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/09/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : DOMISOINS

Adresse : 2 rue Hector Berlioz – 42 100 SAINT-ETIENNE  
N° FINESS EJ : 42 001 237 9  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : SSIAD DOMISOINS

Adresse : 2 rue Hector Berlioz – 42 100 SAINT-ETIENNE  
N° FINESS ET : 42 001 238 7  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	38

#### Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- SAINT ETIENNE  
QUARTIERS : ROCHETAILLÉE - QUARTIER CHAVASSIEUX - LE GRAND CLOS

**Arrêté n° 2024-17-0447**

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (42)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 accordant la licence numéro 579 pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 13 rue du Général Foy à SAINT-ETIENNE dans un local situé 22 place du peuple au sein de la même commune ;

**Considérant** l'avis de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 août 2024 sur la demande, reçue le 15 juillet 2024, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par M. Paul BUSSIERE, pharmacien titulaire de la PHARMACIE PRINCIPALE, sise 22 place du peuple à SAINT-ETIENNE, en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de la PHARMACIE DU PROGRES, sise 13 place du peuple, 10-12 rue du grand moulin au sein de la même commune ;

**Considérant** le courrier reçu le 3 octobre 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de M. Paul BUSSIERE, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie le 30 septembre 2024 au soir et par lequel il restitue sa licence ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 accordant la licence numéro 579 pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à 13 rue du Général Foy à SAINT-ETIENNE dans un local situé 22 place du peuple au sein de la même commune est abrogé.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la santé et de l'accès aux Soins,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Arrêté n°2024-17-0437**

Portant création du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville par fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par le centre hospitalier de Beaujeu et le centre hospitalier de Belleville, au profit de ce nouvel établissement

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 28 mai 2018 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Belleville-en-Beaujolais en date du 15 juillet 2024 portant sur la fusion administrative de l'hôpital de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de la commune Belleville-en-Beaujolais en date du 15 juillet 2024 portant sur la fusion administrative de l'hôpital de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du 31 mai 2024 de l'hôpital de Beaujeu et celle du centre hospitalier de Belleville portant sur la fusion de l'hôpital de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville;

Vu l'avis du directoire du 31 mai 2024 de l'hôpital de Beaujeu et celui du centre hospitalier de Belleville portant sur la fusion de l'hôpital de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du 29 mai 2024 de l'hôpital de Beaujeu et celui du centre hospitalier de Belleville portant sur la fusion de l'hôpital de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du 28 mai 2024 de l'hôpital de Beaujeu et celui du centre hospitalier de Belleville portant sur la fusion de l'hôpital de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Beaujeu et le centre hospitalier de Belleville, en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale : le centre hospitalier de Beaujeu-Belleville, et la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par le centre hospitalier de Beaujeu et le centre hospitalier de Belleville, au profit de ce nouvel établissement ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé et répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Article 1 :** La demande présentée par l'hôpital de Beaujeu et le centre hospitalier de Belleville, en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale : le centre hospitalier de Beaujeu-Belleville, et la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par le centre hospitalier de Beaujeu et le centre hospitalier de Belleville, au profit de ce nouvel établissement, est acceptée.

**Article 2 :** La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** En application de cette fusion, un nouveau numéro FINESS d'entité juridique sera attribué à ce nouvel établissement.

**Article 4 :** Le siège social de cet établissement public de santé est situé RUE PAULIN BUSSIERES, 69220 BELLEVILLE.

**Article 5 :** Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L 6143-5, L 6143-7-5, L 6144-1, L 6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

**Article 6 :** Le centre hospitalier de Beaujeu-Belleville devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans l'établissement qui en est issu.

**Article 7 :** L'autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, détenue à la date du présent arrêté par le centre hospitalier de Beaujeu, est transférée au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date effective de la fusion.

L'autorisation d'activité soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, en hospitalisation complète, détenue à la date du présent arrêté par le centre hospitalier de Beaujeu, est transférée au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date effective de la fusion.

L'autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, détenue à la date du présent arrêté par le centre hospitalier de Belleville, est transférée au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date effective de la fusion.

L'autorisation d'activité soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, en hospitalisation complète, détenue à la date du présent arrêté par le centre hospitalier de Belleville, est transférée au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date effective de la fusion.

**Article 8 :** Les droits et obligations à l'égard des tiers du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville sont transférés au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville.

**Article 9 :** Le patrimoine du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville. Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

**Article 10 :** La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie.

**Article 11 :** Les dates d'échéances des autorisations d'activités de soins cédées, restent inchangées.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 13 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins, le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2024  
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Cécile COURREGES



**ANNEXE**

à l'arrêté n°2024-17-0437

relative à la mise à jour des systèmes d'information (n°84-82-989, 84-82-4951, 84-82-987, 84-82-4950)

Entité juridique : 690782271  
CH DE TARARE GRANDRIS

Entité juridique après la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : à créer  
CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE

Entités établissements actuelles et changement 690000591  
après la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sans impact) : CH DE BEUJEU

690000583  
CH DE BELLEVILLE

Activités de soins :

**Sur le site 690000591 CH DE BEAUJEU :**

01 – Médecine  
00 – Pas de modalité  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 01/02/2029

50 – SSR non spécialisés  
09 – Adulte  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 31/01/2028

**Sur le site 690000583 CH DE BELLEVILLE :**

01 – Médecine  
00 – Pas de modalité  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 01/02/2029

50 – SSR non spécialisés  
09 – Adulte  
01 – Hospitalisation complete  
Date d'échéance : 31/01/2028

**Arrêté n° 2024-16-0100**

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX GREFFES DIGESTIFS pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 17 septembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association PHENIX GREFFES DIGESTIFS, Hôpital de la Croix Rousse, Bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage, 103 Grand rue de la Croix Rousse, 69004 LYON, pour une durée de 5 ans à compter du 9 octobre 2024.

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la direction  
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2024-16-0101**

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés (IAS) Loire Haute-Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 17 septembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés (IAS) Loire Haute-Loire, Maison des associations de Tardy, 4 Boulevard Robert Maurice, 42100 SAINT-ETIENNE, pour une durée de 5 ans à compter du 2 décembre 2024.

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la direction  
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Lyon le 11 octobre 2024

**Décision n° DREETS/T/2024/75 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence  
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante  
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

**Vu** la décision 2023-12 du 22 mai 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

**Vu** les arrêtés des 12 septembre 2024, 12 août 2024, 30 août 2024, 26 juillet 2024, 20 septembre 2024, 20 juin 2024, 27 septembre 2024, 26 août 2024 et 4 décembre 2023 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**DECIDE**

**Article 1 :**

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,

- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Stéphanie DAVIET, Responsable de l'unité de Contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Aurelie DOLCEMASCOLO-CORRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Christine FABRE, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Robin HAINOZ, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Ingrid MARMIN, Responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 7 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Stéphane QUINSAT, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

## **Article 2**

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

### **Article 3**

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/55 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Directeur Régional Adjoint, et par  
délégation  
Responsable du pôle Politique du travail,

Régis GRIMAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Abrogation de licence préfectorale de type B**

**Arrêté N°PRO 2024-50 DSAC-CE portant abrogation de l'arrêté DSAC-CE\_2019\_10\_07\_01  
du 7 octobre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société : JET CORPORATE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté DSAC-CE 2019\_10\_07\_01 du 7 octobre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Jet Corporate ;

Vu l'arrêté n°2024-112 du 18 juin 2024 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Cécile DU CLUZEL, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu le courriel de la société Jet Corporate en date du 20 août 2024 à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (DSAC-CE) lui notifiant l'arrêt définitif de son activité de transporteur aérien et demandant le retrait de sa licence d'exploitation ;

Vu la décision 24-3049 du 26 août 2024 de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est retirant le certificat de transporteur aérien de la société Jet Corporate à compter du 26 août 2024 ;

Considérant que le retrait du certificat de transporteur aérien de la société Jet Corporate par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est rend caduque la détention de la licence d'exploitation de transporteur aérien par la même société ; qu'au surplus, la société Jet Corporate a demandé le retrait de cette même licence d'exploitation ; qu'en conséquence, la licence de transporteur aérien accordée à la société Jet Corporate en date du 7 octobre 2019 doit être abrogée,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté DSAC-CE 2019\_10\_07\_01 susvisé portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JET CORPORATE est abrogé.

Article 2

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 08 Octobre 2024

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Mme Cécile Du CLUZEL

Arrêté préfectoral n° 2024-194

**modifiant la composition de la commission de concertation  
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-18 du 14 février 2022 modifié établissant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble ;

Vu la délibération du 27 juin 2024 transmise par le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-18 du 14 février 2022 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

**I – Au titre des personnes désignées par l'État**

*A – Membres de droit*

Mme Fabienne BUCCIO – préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes – présidente

Mme Hélène INSEL – rectrice de l'académie de Grenoble

**TITULAIRES****SUPPLÉANTS***B – Représentants des services académiques*

M. Michel DEGANIS  
DAFPIC

Mme Agnès COTTET-DUMOULIN  
Doyenne IEN ET-EG-IO

Mme Corinne TOURENNE  
CSAIO

M. Yves ARRIEUMERLOU -  
IA IPR Eco-gestion

Non désigné

Mme Danièle BODOCCO  
IEN 1<sup>er</sup> degré

Mme Caroline OZDEMIR  
SG de la DSDEN 38

Mme Sophie HUBAUT  
Cheffe de la DOS DSDEN 38

*C – Personnalités qualifiées*

Mme Gwenaëlle DESPESSE – DDETS 38

Mme Mathilde ROBIN – DDETS 38

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Non désigné

Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère

Non désigné

**II – Au titre des représentants des collectivités territoriales***A – Conseillers régionaux*

Mme Catherine BOLZE

Mme Alexandra TURNAR

Mme Nathalie PÉJU

M. Serge DELSANTE

M. Freddy REY

M. Fabrice GYSELINCK

*B – Conseillers départementaux*

Mme Nathalie SCHMITT (Savoie)

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

Mme Catherine SIMON (Isère)

M. Matthieu SALEL (Ardèche)

M. Dominique PUTHOD (Haute-Savoie)

Mme Myriam LHUILLIER (Haute-Savoie)

## C – Maires

Mme Cécile PAULET,  
adjointe au maire de Valence (Drôme)

M. Bruno ALMORIC,  
maire de Montboucher-sur-Jabron  
(Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,  
adjointe au maire de Vienne (Isère)

M. Frédéric SAUSSET,  
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

M. Laurent FILIPPI,  
maire de Mouxy (Savoie)

Mme Chantal MARTIN,  
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

### **III – Au titre des établissements d’enseignement privé**

#### A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

##### **Enseignement primaire**

*Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)*  
*Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)*

M. Ludovic ALCARAS

Mme Véronique CLAIRON

##### **Enseignement secondaire et technique**

*Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat (SYNADIC)*  
*Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)*  
*Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)*

M. Franck PEYRARD

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

#### B – *Maitres enseignant dans un établissement privé*

##### **Établissements primaires**

*Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)*

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Sonia KOUYOUMDJIAN

## Établissements secondaires et techniques

*Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC)*

Mme Nathalie BOURGEAT

M. Thierry LEMONNIER

*Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)*

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

### *C – Parents d'élèves*

*Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)*

M. Stéphane BRUN

Non désigné

Mme Coralie LAMBELIN

Non désigné

Non désigné

Non désigné

**Article 2** : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

**Article 3** : L'arrêté n° 2023-337 du 13 novembre 2023 est abrogé.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2024-195

**modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale  
de Lyon**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-97 du 4 avril 2023 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu le courriel de démission de Mme Édith LE CARDINAL CARTIER, représentante suppléante du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) - 3e collège / représentation des organisations syndicales d'employeurs, transmise le 8 octobre 2024 ;

Vu la proposition transmise par le MEDEF le 8 octobre 2024 tendant à la nomination de Mme Céline JANIN en remplacement de Mme Édith LE CARDINAL CARTIER, démissionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon, telle qu'établie par l'arrêté n° 2023-97 du 4 avril 2023 pour une durée de 3 ans, est modifiée comme suit :

# I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

## TITULAIRES

M. Xavier ODO  
Mme Isabelle RAMET  
Mme Karine LUCAS  
Mme Catherine LAFORÊT  
M. Pierre LARRIEU  
Mme Aline MOUSEGHIAN  
Mme Catherine BONY

M. Johann CESA

## SUPPLÉANTS

M. Julien VUILLEMARD  
M. Pierre OLIVER  
M. Romain CHAMPEL  
Mme Marie-Hélène MATHIEU  
M. Alexandre NANCHI  
Mme Véronique DECHAMPS  
Mme Pascale BONNIEL-  
CHALIER  
M. Yann CROMBECQUE

## Conseillers régionaux

## Conseillers départementaux et métropolitains

### Département de l'AIN

Mme Véronique BAUDE  
Vice-présidente  
Conseillère départementale du canton de Gex

M. Patrick MATHIAS  
Conseiller départemental du canton  
de Châtillon-sur-Chalaronne

Mme Catherine JOURNET  
Conseillère départementale du  
canton de Saint-Étienne-du-Bois

M. Alain CHAPUIS  
Conseiller départemental du canton  
de Saint-Étienne-du-Bois

### Département de la LOIRE

Mme Clotilde ROBIN  
Vice-présidente  
Conseillère départementale du canton  
de Charlieu

Mme Stéphanie CALACTIURA  
Conseillère départementale du canton de  
de Saint-Chamond

M. Jordan DA SILVA  
Conseillère départementale du  
canton de Saint-Étienne 4

M. Paul CORRIERAS  
Conseiller départemental du canton  
de Saint-Étienne 6

Département du RHÔNE

M. Daniel VALERO

Conseiller départemental du canton de Genas

Mme Christine HERNANDEZ

Conseillère départementale du  
canton de Genas

Mme Pascale BAY

Conseillère départementale du canton d'Anse

Mme Évelyne GEOFFRAY

Conseillère départementale du  
canton de Belleville-en-Beaujolais

Métropole de LYON

Mme Véronique MOREIRA

Vice-présidente du conseil métropolitain

M. Jean-Claude RAY

Conseiller métropolitain

Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA

Conseillère métropolitaine

M. Benjamin BADOUARD

Conseiller métropolitain

Maires

Non désigné

Non désigné

Mme Émilie CHARMET

Maire de Villebois (Ain)

M. Franck CALATAYUD

Maire de Birieux (Ain)

M. Régis CHAMBE

Maire de Saint-Martin-en-Haut (Rhône)

Mme Virginie POULAIN

Maire de Fontaines-Saint-Martin  
(métropole de Lyon)

Mme Sonia TRON

Adjointe au maire de Villeurbanne  
(métropole de Lyon)

Non désigné

Mme Sylvie JOVILLARD

Maire de LÉGNY (Rhône)

M. Gilles GASCON

Maire de Saint-Priest (métropole  
de Lyon)

Mme Ramona GONZALEZ-GRAIL  
Maire de La Talaudière  
(Loire)

Mme Christel GRENARD  
Adjointe au maire de  
Genilac (Loire)

M. Jean-François RASCLE  
Maire de Cuzieu (Loire)  
Mme Valérie PROST-MALLET  
Conseillère municipale de Roanne (Loire)

M. Dominique FRAISE  
Maire de Saint-Polgues (Loire)  
M. Ludovic BOUTTET  
Maire de Saint-Georges-  
de Baroilles (Loire)

## **II COLLÈGE DES PERSONNELS**

### **1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges**

#### **Fédération syndicale unitaire (FSU) : 7 sièges**

Mme Rindala YOUNÈS  
Mme Séverine BRELOT  
M. Fabien GRENOUILLET  
Mme Delphine MY  
M. Éric STODEZYK  
M. Manuel MILET-ANSELMO  
M. Cyril LE HENANFF-BERTOUX

Mme Anne-Christine BURLON  
M. Benjamin GRANDENER  
Mme Estelle TOMASINI  
M. Christophe DEVAUX  
Mme Claudine LEROY  
M. Pierre DELOLME  
M. Julien LUIS

#### **UNSA ÉDUCATION : 2 sièges**

M. Christophe FRANCESCHI  
M. Manuel VIDAL

M. Gérard HEINZ  
Mme Karen ANSBERQUE

#### **SGEN CFDT : 1 siège**

M. Bachir TOUATI-TLIBA

M. Rodolphe VENOT

#### **FNEC – FP – FO : 3 sièges**

Mme Muriel CAIRON  
M. Abderraman LAIADHI  
Mme Françoise COUCHINAVE

M. Mehdi MOUHOUBI  
M. Yves LABALEC  
M. Sylvain EXCOFFON

**CGT : 1 siège**

Mme Prune AUDIFFREN

M. Vincent NODIN

**SUD éducation : 1 siège**

Mme Margot BÉAL

Mme Viviane BRUNEL

**2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges**

**CGT : 1 siège**

M. Pierre BENETEAU

M. Sébastien LEONE

**Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 siège**

Mme Zsuzsa KIS

M. Hervé GOLDFARB

**SGEN-CFDT : 1 siège**

Mme Emmanuelle BERTHELOT

Non désigné

**UNSA : 1 siège**

M. Rachid SALMI

M. Gilles JOANNARD

**3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges**

M. Franck DEBOUCK

M. Frédéric FLEURY

Président de la COMUE – université de Lyon

Président de l'université

Claude Bernard – Lyon 1

M. Frédéric FOTIADU

M. Pascal RAY

Directeur de l'Institut national  
sciences appliquées

Directeur de l'école centrale de des  
Lyon

M. Florent PIGEON

M. Éric CARPANO

Présidente de l'université Jean Monnet -  
Saint-Étienne

Président de l'université Jean

Moulin – Lyon 3

#### **4 – Représentants des établissements d’enseignement et de formation agricoles : 2 sièges**

##### **Syndicat national de l’enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège**

Mme Milena SURBLED

Établissement public local

d’enseignement et de formation professionnelle

agricole de Roanne-Chervé

M. Laurent LABOURET

##### **Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège**

Mme Anne LAURANT

Établissement public local d’enseignement et de

formation professionnelle agricoles de Roanne-Chervé

M. Erwan COPPÉRÉ

Établissement public local

d’enseignement et de formation

professionnelle agricoles

de Roanne-Chervé

### **III - COLLÈGE DES USAGERS**

#### **1 - Représentants des parents d’élèves : 8 sièges**

##### **Fédération des conseils de parents d’élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges**

Mme Sandra BUTEAU BESLE

Mme Marie MASSON

M. Gilles DURAND

M. Éric LIÉNARD

Mme Catherine LIMOUSIN

Mme Karine DE CAROLIS SIROT

M. Philippe CHAREYRON

Mme Aurore-Mauve VOETZEL

Mme Joëlle BOZONNET

Mme Christine BORGE

Mme Agnès JACON

Non désigné

##### **Fédération des parents d’élèves de l’enseignement public (PEEP) : 1 siège**

Mme Valérie DELESTRE

Mme Valérie BENDAHMANE

##### **Représentants des parents d’élèves de l’enseignement agricole (FCPE) : 1 siège**

M Saïd ZAKAR

M. Aurélien DEMANGEAT

## **2 - Représentants des étudiants : 3 sièges**

### **Bouge ton CROUS : 1 siège**

Gustave BERNARD

Tanguy RÉBÉ

### **UNEF : 2 sièges**

Lucille COUZI

Zazie ROQUES

Manon MORET

Rehane LOTHON

## **3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges**

### **Confédération générale du travail (CGT)**

M. Stéphane BOCHARD

M. Paul BLANCHARD

### **Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

M. Rémi BRUN

Mme Véronique BIZOUARD

### **Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Mme Christine MÉNARD

Mme Marie-Rose EL FAOUZI

### **Union régionale Force ouvrière Rhône-Alpes (FO)**

M. Lionel MOURY

Mme Maryse CHABRILLAT

### **Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)**

M. Cédric BIEL

Mme Hélène CHAVANIS

### **Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)**

Mme Corinne PRINCE

M. Christian DARPHEUILLE

## **4 - Représentants des organisations syndicales d'employeurs : 6 sièges**

### **Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

Mme Nathalie DELORME

Mme Céline JANIN

Mme Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLEMY

Non désigné

**Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)**

Mme Marion FABRE

M. Norbert KIEFFER

Mme Michèle GUIONNET

Non désigné

**Union des entreprises de proximité (U2P)**

Mme Sylvie POUPEL

Non désigné

**Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)**

M. Pierre GRANET

Mme Marlène MERLE

**5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Monsieur le président ou son représentant.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2024-152 du 22 août 2024 est abrogé.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars

Arrêté préfectoral n° 2024-196

Lyon, le 14 octobre 2024

**modifiant la composition de la commission de concertation  
en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 à R 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2023-6 du 12 janvier 2023 modifié établissant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon ;

Vu les propositions faites le 25 septembre 2024 par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, établie par l'arrêté n° 2023-6 du 12 janvier 2023 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

## 1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

### A - Membres de droit

- La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, présidente ;
- Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon.

### B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier CURNELLE Secrétaire général de l'académie de Lyon	Mme Valérie MAURIN-DULAC Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain
M. Thierry DICKELE Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire
M. Jérôme BOURNE BRANCHU Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône	M. Nicolas MAGNIN Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône
Mme Alexandrine DEVAUJANY-BELLON Déléguée régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat de la région académique Auvergne- Rhône-Alpes	M. Laurent CHAPUIS Délégué à la formation professionnelle Rectorat de la région académique Auvergne- Rhône-Alpes

### **Personnalités qualifiées :**

M. Philippe VALENTIN Président de la CCI LYON METROPOLE - Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Aude GARNIER Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

## **2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **A - Conseillers régionaux**

Mme Sophie BLACHÈRE Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné
M. Romain CHAMPEL Conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné
Mme Catherine LAFORÊT Conseillère régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné

### **B - Conseillers départementaux et métropolitains**

Mme Véronique BAUDE Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Gex (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
Mme Clotilde ROBIN Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Charlieu (Loire)	M. Paul CORRIERAS Conseiller départemental délégué Conseiller départemental du canton de Saint-Étienne 6 (Loire)
M. Daniel VALERO Vice-président Conseiller départemental du canton de Genas (Rhône)	Mme Véronique MOREIRA Vice-présidente Conseillère métropolitaine de Lyon

### **C - Maires**

Mme Évelyne VOLAN Adjointe au maire d'Oyonnax (Ain)	Non désigné
--------------------------------------------------------	-------------

M. Denis BARRIOL Maire de Genilac (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick LAFAY Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

### **3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

#### **A - Chefs d'établissements**

##### a) Enseignement primaire

Madame Sandra BINAZET SYNADEC École Saint-Louis - Notre-Dame Saint-Chamond (Loire)	M. Richard BLANCHARD SYNADEC École Saint-Charles Montbrison (Loire)
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

##### b) Enseignement secondaire et technique

M. Christophe NICOUD SNCEEL Lycée La Favorite - Sainte-Thérèse Lyon 5 <sup>e</sup> (métropole de Lyon)	Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne (Loire)
M. Marc BOUCHACOURT SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5 <sup>e</sup> (métropole de Lyon)	Mme Emmanuelle DEFLANDRE SYNADIC Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1 <sup>er</sup> (métropole de Lyon)

#### **B – Maitres**

##### a) - Enseignement primaire

Mme Annick RAGE SPELC École Sainte-Ursule Lyon 5 <sup>e</sup> (métropole de Lyon)	Mme Muriel PETITJEAN SPELC Collège Raoul Follereau Chazelles-sur-Lyon (Loire)
--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

**b) Enseignement secondaire et technique**

M. Frédéric GIRAUD CFTC Lycée « La Trinité » Lyon 6e (métropole de Lyon)	Mme Delphine USANNAZ CFTC Lycée Saint-Paul Forez Montbrison (Loire)
M. Rémi BRUN CFDT Lycée Saint-Marc Lyon 2e (métropole de Lyon)	M. Patrice CAMUS CFDT Lycée professionnel Saint-Joseph Bourg-en-Bresse (Ain)

**C - Parents d'élèves**

Mme Christine BALLICO Présidente de l'APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Vanessa DENILAULER APEL Loire Sud	Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud
Mme Isabelle LAMOTTE Présidente de l'APEL du Rhône	Mme Clémentine LAVIEVILLE APEL du Rhône

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2024-7 du 12 janvier 2024 est abrogé

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé :

Fabienne BUCCIO